

REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES
MANAGEMENT STRATEGIQUE DES INSTITUTIONS DE SANTE

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

FACULTE DE MEDECINE

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

La Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM) et la Faculté de médecine de l'Université de Genève, décernent conjointement la Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé. Le libellé du titre en anglais « Master of Advanced Studies in Strategic Management of Health Facilities » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé (ci-après MAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté GSEM et du Doyen de la Faculté de médecine.

2.2 Le Comité directeur du MAS est composé de 7 membres au minimum à 9 membres au maximum, dont :

- a. Deux professeurs de la Faculté GSEM de l'Université de Genève, en principe professeurs ordinaires;
- b. Deux professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeurs ordinaires ;
- c. Deux experts du domaine intervenant dans le programme ;
- d. Un représentant des Hôpitaux Universitaires de Genève désignés par les HUG

Le coordinateur du programme assiste aux séances du Comité directeur.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté GSEM et par le Doyen de la Faculté de médecine qui se concertent. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Le Directeur du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 En accord avec le Doyen de la Faculté de médecine, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté GSEM.

2.6 Le Comité directeur peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants du MAS-MSIS proposent au Doyen de la Faculté GSEM la candidature d'un étudiant suivant ou ayant suivi le cursus du MAS.

Article 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont :

- a. titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une

- Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
- b. titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et peuvent faire état d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Les candidats doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.
- 3.4 L'étudiant ayant obtenu le Certificat de formation continue en management de proximité (ci-après CAS) de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :
- a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au CAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;
 - c) les crédits ECTS liés au CAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité directeur. 15 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme.
- 3.5 L'étudiant ayant obtenu le Diplôme de formation continue en management dans les institutions de santé de l'Université de Genève (ci-après DAS) et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :
- a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;
 - b) les crédits ECTS liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité directeur dans cette formation. 27 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme du MAS. Les crédits ECTS du CAS et du DAS ne peuvent pas être cumulatifs, le CAS constituant une première étape intégrée du programme du DAS.
- 3.6 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue à la Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme

dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que la maîtrise d'études avancées (MAS) en management stratégique des institutions de santé puisse lui être délivrée.

- 3.8 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.9 La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté GSEM peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend 15 modules thématiques et un travail de mémoire.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté GSEM et par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine. Il est adopté par le Conseil participatif de la Faculté GSEM et par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Le travail de mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit en principe être soit de rang professoral soit membre du corps enseignant et titulaire d'un doctorat. Le travail de mémoire doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.4 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point.

L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules et au travail de mémoire. La réussite des différentes évaluations et du travail de mémoire donne droit aux crédits ECTS y afférents.

- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté GSEM par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté GSEM décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 Si un seul module est évalué entre 3 et 3,75 lors de la seconde passation, l'étudiant peut se voir délivrer le titre de MAS à la condition que la moyenne générale des modules soit de 4 et plus et qu'il ait obtenu 4 et plus au travail de mémoire. Dans ce cas, les crédits ECTS du MAS sont octroyés en bloc.
- 6.8 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé de la Faculté GSEM et de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivrée sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Certificat de formation continue en management de proximité des institutions de santé de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation continue en management de proximité dans les institutions de santé" obtenu préalablement. Le Certificat de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.
- 7.4 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Diplôme de formation continue en management des institutions de santé de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en management stratégique des institutions de santé ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue en management des institutions de santé" obtenu préalablement. Le Diplôme de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté GSEM peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté GSEM saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.4 Le Doyen de la Faculté GSEM, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :
- a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules sous réserve de l'application de l'article 6, alinéa 7 ou au travail de mémoire, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6;
 - c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté GSEM sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2014.
- 11.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à partir de cette date.
- 11.3 En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 1er septembre 2013 de la Faculté des Sciences économiques et sociales et de la Faculté de médecine sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et s'achevant d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard restent soumis au règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales et de la Faculté de médecine régissant leur cursus d'études. Ils sont soumis au plan d'études correspondant.

Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté des Sciences économiques et sociales et de la Faculté de médecine.

- b) Toutes oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1er janvier 2015, les instances de la Faculté GSEM traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition.

Toutes éventuelles oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances compétentes de la Faculté GSEM qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.

Le règlement applicable à ce contentieux sera celui de la Faculté des Sciences économiques et sociales et de la Faculté de médecine ayant régi le cursus d'études concerné.

Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études entré en vigueur le 1er septembre 2014.

- c) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et qui se termine après le 31 décembre 2014 sont soumis au présent règlement d'études de la Faculté GSEM et de la Faculté de médecine dès son entrée en vigueur. Ils sont également soumis au plan d'études correspondant de la Faculté GSEM et de la Faculté de médecine. Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté GSEM et de la Faculté de médecine. Tout éventuel contentieux sera traité par les instances de la Faculté GSEM sur la base du présent règlement d'études.